












Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Union de l'égalité: normes applicables aux organismes chargés de l'égalité dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail	
Sujet 4.10.04 Egalité des genres 4.15.08 Travail, emploi et salaire: égalité homme femme et entre les personnes	
Priorités législatives Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission conjointe à fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Droits de la femme et égalité des genres		19/06/2023
	Emploi et affaires sociales	 PIETIKÄINEN Sirpa	19/06/2023
		 ANGEL Marc	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 ESTARÀS FERRAGUT Rosa	
		 OHLSSON Carina	
		 ORVILLE Max	
		 TOLLERET Irène	
		 FRANZ Romeo	
		 PETER-HANSEN Kira Marie	
		 REIL Guido	
		 DE LA PISA CARRIÓN Margarita	
	 GUSMÃO José		



RODRÍGUEZ PALOP
Eugenia

FEMM [Droits de la femme et égalité des genres](#)

[Emploi et affaires sociales](#)

Commission pour avis

Rapporteur(e) pour avis

Date de nomination

JURI [Affaires juridiques](#)

La commission a décidé de ne pas donner d'avis.

LIBE [Libertés civiles, justice et affaires intérieures](#)
(Commission associée)

28/06/2023



KUHNKE Alice

Conseil de l'Union européenne
Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

[Justice et consommateurs](#)

DALLI Helena

Comité économique et social
européen

Événements clés

07/12/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0688	Résumé
15/12/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/06/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
15/06/2023	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
07/11/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
07/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
10/11/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0354/2023	Résumé
20/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
23/11/2023	Résultat du vote au parlement		
23/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71 - vote)		
11/01/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE757.960 GEDA/A/(2023)007166	

Informations techniques

Référence de procédure	2022/0400(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 157-p3; Règlement du Parlement EP 58; Règlement du Parlement EP 57
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	CJ21/9/12285

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2022)0688	07/12/2022	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0386	08/12/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0387	08/12/2022	EC	
Document annexé à la procédure		N9-0015/2023 JO C 064 21.02.2023, p. 0046	21/02/2023	EDPS	
Comité économique et social: avis, rapport		CES5875/2022	22/03/2023	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE749.992	06/07/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE752.805	08/09/2023	EP	
Avis de la commission	LIBE	PE751.894	12/10/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0354/2023	10/11/2023	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2023)007166	20/12/2023	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0196/2024	10/04/2024	EP	Résumé

Union de l'égalité: normes applicables aux organismes chargés de l'égalité dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail

OBJECTIF : établir des normes contraignantes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, y compris de travail indépendant.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les organismes pour l'égalité de traitement jouent un rôle fondamental dans l'architecture de l'UE en matière de lutte contre la discrimination.

La [directive 2006/54/CE](#) interdit la discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne l'accès à l'emploi et au travail, y compris la promotion, et à la formation professionnelle, les conditions de travail, y compris les rémunérations, et les régimes professionnels de sécurité sociale. La [directive 2010/41/UE](#) interdit la discrimination entre les hommes et les femmes exerçant une activité indépendante.

Les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE définissent les compétences des organismes pour l'égalité de traitement, lesquelles consistent à : i)

apporter aux personnes victimes d'une discrimination une aide indépendante pour engager une procédure pour discrimination; ii) procéder à des études indépendantes concernant les discriminations; iii) publier des rapports indépendants et à formuler des recommandations sur toutes les questions liées aux discriminations; iv) échanger les informations disponibles avec des organismes européens homologues.

Les actuelles directives de l'UE sur l'égalité ne contiennent pas de dispositions sur la structure et le fonctionnement réels des organismes pour l'égalité de traitement; elles se limitent à exiger que ces derniers soient dotés de certaines compétences minimales et qu'ils agissent en toute indépendance dans l'exercice de celles-ci. En raison du large pouvoir d'appréciation laissé aux États membres dans la mise en œuvre de ces dispositions, il existe des différences considérables entre les organismes pour l'égalité de traitement d'un État membre à l'autre, notamment en ce qui concerne leur mandat, leurs pouvoirs, leurs dirigeants, leur indépendance, leurs ressources, leur accessibilité et leur efficacité.

Pour que les organismes pour l'égalité de traitement puissent déployer leur plein potentiel, contribuer efficacement à faire respecter toutes les directives sur l'égalité et faciliter l'accès à la justice des victimes de discrimination, la Commission a adopté en 2018 une recommandation relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement. Toutefois, la recommandation n'a pas suffi, la plupart des difficultés auxquelles la recommandation visait à remédier restent bien présentes.

Par conséquent, la Commission propose des règles contraignantes pour renforcer le rôle et l'indépendance des organismes pour l'égalité de traitement. Le Parlement européen et le Conseil se sont déclarés favorables à l'adoption de nouvelles règles visant à renforcer les organismes pour l'égalité de traitement.

CONTENU : la proposition de directive vise à fixer des normes minimales applicables aux organismes pour l'égalité de traitement, portant sur leur mandat, leurs missions, leur indépendance, leur structure, leurs pouvoirs, leur accessibilité et leurs ressources, de sorte qu'ils puissent, aux côtés d'autres acteurs:

- contribuer efficacement à faire respecter la directive 2006/54/CE, y compris les dispositions de la directive concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, et la directive 2010/41/UE;
- aider efficacement les victimes de discrimination à accéder à la justice; et
- promouvoir l'égalité de traitement et prévenir la discrimination.

Concrètement, la proposition :

- prévoit la désignation d'un ou de plusieurs organismes pour l'égalité de traitement par les États membres afin de lutter contre la discrimination relevant du champ d'application des directives 2006/54/CE et 2010/41/UE;
- établit une obligation générale d'indépendance pour les organismes pour l'égalité de traitement. Les exigences spécifiques qui garantissent cette indépendance concernent la structure juridique, l'obligation de rendre des comptes, le budget, les effectifs et les questions organisationnelles des organismes pour l'égalité de traitement, ainsi que les règles applicables à leur personnel et à leur direction;
- établit une obligation générale pour les États membres de doter les organismes pour l'égalité de traitement de ressources suffisantes pour s'acquitter de l'ensemble de leurs missions et exercer toutes leurs compétences de manière efficace;
- clarifie le rôle des organismes pour l'égalité de traitement dans la promotion de l'égalité de traitement et dans la prévention de la discrimination;
- précise la manière dont les organismes pour l'égalité de traitement sont tenus d'aider les victimes après réception de leur plainte en leur fournissant des informations sur le cadre juridique, les voies de recours disponibles, les services qu'ils proposent, les règles de confidentialité applicables, la protection des données à caractère personnel et les possibilités d'obtenir un soutien psychologique;
- impose aux États membres de prévoir la possibilité d'un règlement amiable des litiges, dirigé par l'organisme pour l'égalité de traitement lui-même ou par une autre entité spécialisée existante, si toutes les parties marquent leur accord pour entamer une telle procédure;
- permet aux organismes pour l'égalité de traitement d'enquêter sur d'éventuels cas de discrimination et de remettre un avis motivé (non contraignant) ou d'adopter une décision (contraignante), à la suite d'une plainte ou de leur propre initiative;
- confère aux organismes pour l'égalité de traitement le pouvoir d'agir en justice afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement énoncé dans les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE;
- exige l'accessibilité de tous les services ainsi que la mise en place d'aménagements raisonnables pour les personnes handicapées;
- veille à faire en sorte que les organismes pour l'égalité de traitement soient régulièrement consultés par le gouvernement et d'autres institutions publiques en ce qui concerne les politiques publiques comportant des aspects liés à l'égalité et à la non-discrimination;
- prévoit que les organismes pour l'égalité de traitement i) sont tenus de collecter des données sur leurs propres activités, ii) sont habilités à procéder à des études, et iii) ont la possibilité de jouer un rôle de coordination dans la collecte de données relatives à l'égalité effectuée par d'autres entités publiques ou privées;
- veille à ce que les organismes pour l'égalité de traitement procèdent à une planification régulière et rendent compte publiquement de leurs travaux et de la situation en matière d'égalité de traitement et de non-discrimination.

Union de l'égalité: normes applicables aux organismes chargés de l'égalité dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail

La commission de l'emploi et des affaires sociales et la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres ont adopté le rapport présenté conjointement par Marc ANGEL (S&D, LU) et Sirpa PIETIKÄINEN (PPE, FI) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et supprimant l'article 20 de la directive 2006/54/CE et l'article 11 de la directive 2010/41/UE.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit.

Objet, champ d'application

La directive doit établir des exigences minimales relatives au fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement afin d'améliorer leur efficacité et de garantir leur mandat, leurs compétences, leur indépendance et leur autonomie de manière à renforcer l'application du principe de l'égalité de traitement consacré dans le traité UE, le traité FUE, la charte des droits fondamentaux.

Lorsque les organismes pour l'égalité de traitement exercent les missions qui leur incombent en vertu de la directive, le principe de l'égalité de traitement devrait s'appliquer à toutes les personnes dans leur diversité, indépendamment de leur sexe, de leur genre, de leur identité de genre, de leur expression de genre ou de leurs caractéristiques de genre.

Désignation des organismes pour l'égalité de traitement

Les États membres devraient veiller à ce que les organismes pour l'égalité de traitement :

- soient visibles et sollicités à tous les stades et garantissent une transparence et une responsabilité totales dans le processus lorsqu'ils font partie d'organes chargés, au niveau national, de défendre les droits de l'homme ou de protéger les droits des personnes;
- prennent en charge un seul ou plusieurs motifs de discrimination en se concentrant clairement et de manière appropriée sur chacun d'entre eux;
- veillent à la parité entre les hommes et les femmes aux postes de direction et d'encadrement supérieur et tiennent compte de la diversité de la société dans son ensemble.

Pour garantir la transparence de ces processus de sélection du personnel, il conviendrait par exemple que les avis de vacance soient publiés et que les experts travaillant avec des groupes exposés à la discrimination soient consultés tout du long de ces processus.

Indépendance

Les députés ont insisté pour que les organismes pour l'égalité de traitement :

- soient totalement indépendants, autonomes et libres de toute influence extérieure dans l'accomplissement de leurs missions, dans la définition de leurs objectifs et de leurs actions;
- ne soient pas créés au sein d'un ministère, d'un organisme gouvernemental ou d'un organisme recevant ou cherchant à recevoir des instructions du gouvernement.

Ressources

Chaque organisme pour l'égalité de traitement devrait disposer d'une autonomie budgétaire et financière et des ressources humaines, matérielles, techniques et financières stables dont il a besoin pour accomplir toutes ses missions. Leur budget devrait être planifié sur une base pluriannuelle et leurs ressources ajustées à la hausse lorsque leurs compétences sont élargies. Les coûts difficiles à anticiper, tels que les coûts liés aux litiges, devraient être couverts.

Prévention, promotion et sensibilisation

Les États membres devraient adopter une stratégie pour sensibiliser la population en général, sur l'ensemble de leur territoire, et plus particulièrement les personnes exposées à un risque de discrimination, notamment les jeunes et les familles dans toute leur diversité, ainsi que les groupes exposés à un risque de discrimination, d'une manière et selon des modalités accessibles à tous, aux droits prévus par les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE et à la façon de les exercer.

Les organismes pour l'égalité de traitement devraient pouvoir :

- mener des activités de prévention de la discrimination et de promotion de l'égalité de traitement, assurer leur indépendance lorsqu'ils adoptent une stratégie définissant la manière dont ils prendront part au débat public;
- dispenser des formations et fournir des conseils et des orientations aux personnes et aux institutions des secteurs public et privé sur les bonnes pratiques de promotion de l'égalité, d'instauration de conditions d'égalité ainsi que de prévention de la discrimination;
- promouvoir les devoirs en matière d'égalité, de l'égalité et de l'intégration de la dimension de genre ainsi que les actions positives au sein des entités publiques et privées;
- mener des recherches sur la discrimination, y compris la discrimination structurelle ou systémique, ainsi que sur la discrimination en ligne, notamment les biais et la discrimination algorithmique.

Les organismes pour l'égalité de traitement devraient communiquer avec les entités publiques et privées, en particulier les inspections du travail, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile et les groupes exposés à des risques de discrimination, et leur fournir des informations, afin d'assurer une approche intersectionnelle et de lutter contre le sous-signalement.

Aide aux personnes victimes de discrimination

Les organismes pour l'égalité de traitement devraient être en mesure d'apporter gratuitement une aide aux personnes victimes de discrimination et de recevoir des plaintes pour discrimination par tous les moyens possibles, que ce soit oralement, par écrit ou en ligne.

Actions en justice

Outre le droit d'agir en qualité de partie à une procédure, de présenter des observations à la juridiction ou d'engager une procédure et d'y participer au nom ou à l'appui d'une ou de plusieurs victimes, les organismes devraient également pouvoir engager une procédure judiciaire en leur nom propre lorsqu'aucun plaignant individuel n'intente lui-même une action, ou agir en justice en cas de recours collectif.

Les États membres devraient prévoir la possibilité, pour les parties, de recourir à un mécanisme alternatif de règlement de leurs litiges, grâce, par exemple, à un processus de conciliation et de médiation pouvant être mené par l'organisme pour l'égalité de traitement ou par une autre entité spécialisée indépendante existante, non liée aux pouvoirs publics.

Coopération

Les États membres devraient veiller à ce que les organismes pour l'égalité de traitement disposent de mécanismes appropriés pour coopérer avec les autres organismes pour l'égalité de traitement établis dans le même État membre et avec les entités publiques et privées concernées, y compris les organisations de la société civile, aux niveaux national, régional et local ainsi que dans les autres États membres, au niveau de l'Union et au niveau international. Les organismes pour l'égalité de traitement devraient également avoir le droit de coopérer avec l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) et le réseau européen des organismes de promotion de l'égalité (Equinet), ainsi qu'avec les partenaires sociaux et les inspections du travail.

Union de l'égalité: normes applicables aux organismes chargés de l'égalité dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail

Le Parlement européen a adopté par 479 voix pour, 116 contre et 25 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et supprimant l'article 20 de la directive 2006/54/CE et l'article 11 de la directive 2010/41/UE.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Indépendance

Les États membres devront :

- prendre des mesures pour que les organismes pour l'égalité de traitement soient indépendants et libres de toute influence extérieure, et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions du gouvernement ou de toute autre entité publique ou privée dans l'accomplissement de leurs missions et dans l'exercice de leurs compétences;
- prévoir des procédures transparentes concernant la sélection, la nomination, la révocation et les conflits d'intérêts potentiels des membres du personnel des organismes pour l'égalité de traitement qui occupent des postes de décision ou de direction et, le cas échéant, des membres du conseil d'administration;
- veiller à ce que les organismes pour l'égalité de traitement mettent en place une structure interne garantissant l'exercice indépendant et, le cas échéant, impartial de leurs compétences.

Sensibilisation, prévention et promotion

Les organismes pour l'égalité de traitement pourront mener des activités visant à prévenir la discrimination et à promouvoir l'égalité de traitement. Ces activités peuvent notamment consister à i) promouvoir des mesures positives et l'intégration de la dimension de genre au sein des entités publiques et privées, ii) fournir à ces entités des formations, des conseils et un appui dans ce domaine, iii) participer au débat public, iv) communiquer avec les parties prenantes concernées, y compris les partenaires sociaux, et v) promouvoir l'échange de bonnes pratiques. Les situations spécifiques de désavantage résultant d'une discrimination intersectionnelle pourront être prises en compte.

Aide aux victimes

Le texte amendé précise que les organismes pour l'égalité de traitement doivent apporter une aide aux victimes, en leur fournissant dans un premier temps des informations sur ce qui suit: a) le cadre juridique, y compris des conseils adaptés à leur situation spécifique; b) les services proposés par les organismes et les aspects procéduraux connexes; c) les voies de recours disponibles, y compris la possibilité d'intenter une action en justice; d) les règles de confidentialité applicables et la protection des données à caractère personnel; et e) la possibilité d'obtenir un soutien psychologique ou autre de la part d'autres organismes ou organisations.

Modes alternatifs de règlement des litiges

Les organismes pour l'égalité de traitement doivent être en mesure d'offrir aux parties la possibilité de bénéficier d'une procédure alternative de règlement de leur litige pouvant revêtir différentes formes, telles que la médiation ou la conciliation. L'absence de règlement n'empêchera pas les parties d'exercer leur droit d'agir en justice.

Avis et décisions

Les organismes pour l'égalité de traitement doivent être habilités à fournir et consigner leur évaluation de chaque dossier, y compris l'établissement des faits et une conclusion motivée concernant l'existence ou non d'une discrimination. Les États membres détermineront si cela doit être fait au moyen d'avis non contraignants ou de décisions contraignantes.

Actions en justice

Le droit de l'organisme pour l'égalité de traitement d'agir dans le cadre d'une procédure juridictionnelle doit comprendre le droit de présenter des observations à la juridiction, conformément au droit et aux pratiques nationaux. Il doit également comprendre au moins l'un des éléments suivants: a) le droit d'engager une procédure juridictionnelle au nom d'une ou de plusieurs victimes; b) le droit de participer à une procédure juridictionnelle à l'appui d'une ou de plusieurs victimes; ou c) le droit d'engager une procédure juridictionnelle en son nom propre, afin de défendre l'intérêt public.

Accessibilité et aménagements raisonnables pour les personnes handicapées

Les États membres doivent garantir l'accessibilité et procéder à des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées afin qu'elles puissent jouir de l'égalité d'accès à l'ensemble des services et des activités des organismes pour l'égalité de traitement, y compris l'aide aux victimes, le traitement des plaintes, les procédures alternatives de règlement des litiges, l'information et les publications, ainsi que les activités de prévention, de promotion et de sensibilisation.

Suivi et communication d'informations

Au plus tard 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la directive, la Commission devra établir, au moyen d'un acte d'exécution, une liste d'indicateurs communs concernant le fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement désignés en vertu de la directive.

Dans le cadre de l'exercice de suivi et de communication d'informations et afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union et d'assurer une plus grande transparence, le Parlement européen pourra inviter chaque année la Commission à examiner les questions concernant le fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement désignés en vertu de la directive. Le Parlement européen pourra exprimer son point de vue dans des résolutions.

Transparence				
ANGEL Marc	Rapporteur(e)	EMPL	16/11/2023	Advocate of the Principle of Equality
KUHNKE Alice	Rapporteur(e) pour avis	LIBE	05/09/2023	Diskrimineringsombudsmannen
ORVILLE Max	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	31/08/2023	Défenseur des droits
TOLLERET Irène	Rapporteur(e) fictif/fictive	FEMM	30/08/2023	Equinet - the European Network of Equality Bodies
PIETIKÄINEN Sirpa	Rapporteur(e)	FEMM	30/08/2023	Equinet - the European Network of Equality Bodies
PETER-HANSEN Kira Marie	Rapporteur(e) fictif/fictive	FEMM	12/07/2023	Equinet - the European Network of Equality Bodies
GUSMÃO José	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	11/07/2023	European Confederation of Independent Trade Unions
KUHNKE Alice	Rapporteur(e) pour avis	LIBE	10/07/2023	Organisation Intersex International Europe e.V. The European Region of the International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association Transgender Europe Oxford In
PETER-HANSEN Kira Marie	Rapporteur(e) fictif/fictive	FEMM	10/07/2023	Organisation Intersex International Europe e.V. The European Region of the International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association Transgender Europe
TOLLERET Irène	Rapporteur(e) fictif/fictive	FEMM	14/06/2023	Défensuer des Droits
RINZEMA Catharina	Membre	14/11/2023	Osborne Clark	